

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande du 04 juillet 2022 d'ATLANTIQUE HABITATIONS sise allée Jean Raulo - 44800 SAINT-HERBLAIN,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0689

Considérant qu'ATLANTIQUE HABITATIONS souhaite occuper le domaine public, rue de Montauban (au niveau du Moulin du Bois) à Saint-Herblain, dans le cadre d'une rencontre d'information avec les habitants concernant des travaux, le mardi 12 juillet 2022,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0689  
Occupation du domaine public - atlantique habitations - rencontre d'information avec les habitants - rue de Montauban - le 12 juillet 2022

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la rencontre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** ATLANTIQUE HABITATIONS est autorisé à occuper le domaine public, avec l'installation de 2 barnums, rue de Montauban à Saint-Herblain, dans le cadre d'une rencontre d'information avec les habitants, **le mardi 12 juillet 2022 de 17h00 à 19h30.**

**ARTICLE 3 :** A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

**ARTICLE 4 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** Les participants et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires, qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

### **TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 7 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au

démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 9 :** L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 10 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUILLET 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 07 juillet 2022

Publié le 07 juillet 2022